

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

QUIMPER, le **- 9 AOUT 2023**

Références : ENV-D-23.0334

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALCOR

Stang-Argant
29187 Concarneau

Code AIOT : 0005516261

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/2023 dans la déchetterie exploitée par le syndicat mixte VALCOR au lieu dit Stang Blanc 29390 Scaër. L'inspection a été annoncée le 26/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALCOR
- Stang Blanc 29390 Scaër
- Code AIOT : 0005516261
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VALCOR exploite à Scaër une déchetterie collectant des déchets non dangereux et dangereux.

Cette visite fait suite à l'inspection du 13 février 2018 qui avait révélé des écarts à la réglementation et vise à vérifier la mise en oeuvre des actions correctives décrites par l'exploitant dans son courrier du 19 mars 2018.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Suite qui avait été donnée à l'issue de la précédente inspection le 13/02/2018	Proposition de suites à l'issue de la présente inspection	Proposition de délais
7	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Lettre de suite du 15/02/2018	Mise en demeure Mesures conservatoires	6 mois
9	Locaux d'entreposage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I – point 2.2.	Lettre de suite du 15/02/2018	Mise en demeure Mesures conservatoires	6 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Suite qui avait été donnée à l'issue de la précédente inspection le 13/02/2018	Autre information
1	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Lettre de suite du 15/02/2018	Réponse de l'exploitant du 19 mars 2018
2	Plans des locaux et schéma des réseaux.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	Lettre de suite du 15/02/2018	Réponse de l'exploitant du 19 mars 2018
3	Consignes d'exploitation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	Lettre de suite du 15/02/2018	Réponse de l'exploitant du 19 mars 2018
4	Formation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	Lettre de suite du 15/02/2018	Réponse de l'exploitant du 19 mars 2018

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Suite qui avait été donnée à l'issue de la précédente inspection le 13/02/2018	Autre information
5	Prévention des chutes et collisions.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 - II.	Lettre de suite du 15/02/2018	Réponse de l'exploitant du 19 mars 2018
6	Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 - I.	Lettre de suite du 15/02/2018	Réponse de l'exploitant du 19 mars 2018
8	Registre des déchets sortants.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 - I.	Lettre de suite du 15/02/2018	Réponse de l'exploitant du 19 mars 2018
10	Réception des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I – point 7.2.	Lettre de suite du 15/02/2018	Réponse de l'exploitant du 19 mars 2018
11	Local de stockage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I – point 7.3.	Lettre de suite du 15/02/2018	Réponse de l'exploitant du 19 mars 2018
12	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I – point 7.4.	Lettre de suite du 15/02/2018	Réponse de l'exploitant du 19 mars 2018

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cinq ans après l'inspection du 13/02/2018 relevant des non-conformités, l'exploitant maintient sa décision de ne pas engager de travaux et budget conséquents pour le retour à la conformité des prescriptions relatives à la résistance au feu du local de stockage de déchets dangereux et au confinement des eaux susceptibles d'être polluées. L'exploitant justifie ce choix par l'abandon de cette installation au profit d'une nouvelle déchetterie dont la mise en service est prévue au deuxième semestre 2024.

Les non-conformités ne nécessitant pas d'investissement conséquent ont été corrigées.

Il est toutefois requis que le site fonctionne dans le respect des intérêts protégés de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement notamment sur l'aspect sécurité et risque de pollution.

L'inspection des installations classées propose en conséquence au préfet :

- **en application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement :**
 - de mettre en demeure le syndicat mixte VALCOR de respecter les prescriptions édictées **dans un délai de six mois**, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :
 - référence réglementaire : arrêté ministériel du 26/03/2012 - Article 32 : collecte des eaux pluviales,
 - référence réglementaire : arrêté ministériel du 27/03/2012, annexe I – point 2.2. : locaux d'entreposage.

- de prescrire les mesures conservatoires suivantes, **applicables dès la notification de l'arrêté**, jusqu'à régularisation des dispositions susvisées :
 - en suspendant la réception des déchets dangereux,
 - en limitant l'autorisation de collecte uniquement dans les bennes stationnées sur le versant de la lagune.
- **en application de l'article L. 171-6 du Code de l'Environnement**
 - de communiquer à l'exploitant le présent rapport et le projet d'arrêté préfectoral joint qui dispose de quinze jours pour présenter ses éventuelles observations par écrit.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture
Point de contrôle déjà contrôlé : oui, le 13/02/2018, non conforme
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : du 13/02/2018 Le site n'est pas totalement clôturé.
du 1/06/2023 Le site est entièrement clôturé. Un portail assure la fermeture de l'accès en dehors des heures d'ouverture au public et des heures d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plans des locaux et schéma des réseaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones à risque et réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : oui, le 13/02/2018, non conforme
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : du 13/02/2018 Absence de plan des locaux, de zones à risque et des réseaux (absence de réseau). du 1/06/2023 Le plan des locaux positionnant les zones à risque et le schéma des réseaux ont été présentés à l'inspection. Ils répondent aux exigences de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Consignes d'exploitation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : oui, le 13/02/2018, non conforme
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;- les modes opératoires ;- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;- les instructions de maintenance et de nettoyage ;- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
Constats : du 13/02/2018 L'exploitant dispose de certaines consignes telles que : <ul style="list-style-type: none">- interdiction de fumer,- alerte incendie,- mise en œuvre des moyens incendie, mais les consignes doivent être établies pour l'ensemble des points repris ci-contre.
du 1/06/2023 L'exploitant a intégré les consignes susvisées au livret d'accueil.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Formation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Plans de formation
Point de contrôle déjà contrôlé : oui, le 13/02/2018, non conforme
Prescription contrôlée : L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : <ul style="list-style-type: none">- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;- les déchets et les filières de gestion des déchets ;- les moyens de protection et de prévention ;- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.
Constats : du 13/02/2018 Certaines attestations de suivi de formations pour le personnel titulaire ont été présentées, en revanche les plans de formation étaient absents. L'exploitant doit également être en mesure d'attester d'un niveau de formation du personnel intérimaire équivalent à celui du personnel titulaire. Tous les personnels doivent être formés et l'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection les plans de formation et les attestations de correspondantes pour chaque agent. du 1/06/2023 Les plans de formation sont présents. L'exploitant nous précise qu'il est difficile pour les intérimaires, en raison de la durée très courte des contrats, de leur dispenser une formation identique à celle des titulaires. Pour tenir compte des observations de l'inspection de 2018, l'exploitant a revu les modalités de formation et d'accueil des intérimaires. Préalablement à leur arrivée sur site, ils suivent le programme de formation sur les risques rencontrés sur l'installation et les différentes consignes applicables. A l'issue de cette formation, ils sont soumis à un questionnaire pour vérifier l'appropriation de la formation. Une note est attribuée. Un mauvais résultat empêche l'embauche du candidat. L'intérimaire embauché travaille toujours en doublon avec un titulaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prévention des chutes et collisions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 - II.
Thème(s) : Risques accidentels, Plate forme manoeuvre
Point de contrôle déjà contrôlé : oui, le 13/02/2018, non conforme
Prescription contrôlée : Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.
Constats : du 13/02/2018 La plateforme de manoeuvre pour les véhicules des usagers déchargeant leurs déchets est relativement exiguë. Plan de circulation présent mais peu visible. du 1/06/2023 Des aménagements ont été apportés pour améliorer la fluidité de la circulation sur la plateforme de déchargement malgré l'exiguïté du site. Une file d'attente est mise en place afin qu'un nombre restreint de véhicules soient présents sur la plateforme. Ces mesures permettent les manoeuvres des véhicules sur la plateforme de déchargement et une meilleure protection des piétons. Un plan de circulation est affiché à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Stockage rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 - I.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : oui, le 13/02/2018, non conforme
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
Constats : du 13/02/2018 Contenants de déchets dangereux liquides ou susceptibles d'être fuyards ou dégoulinants dépourvus de rétention. La borne à huile est équipée d'une jauge peu visible. du 1/06/2023 Les déchets dangereux sont stockés sur rétention. La jauge de la borne à huile a été changée et permet une lecture aisée du niveau d'huile.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Absence confinement eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : oui, le 13/02/2018, non conforme
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : du 13/02/2018 Absence de tout dispositif de confinement/ traitement des eaux. du 1/06/2023 Selon les secteurs de la déchetterie et en fonction des pentes, une partie des eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejoint la lagune, l'autre partie un fossé. L'exploitant n'envisage pas d'entreprendre des travaux importants de voirie/réseaux pour se mettre en conformité avec la prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure – Mesures conservatoires

N° 8 : Registre des déchets sortants.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 - I.
Thème(s) : Risques chroniques, Registre unique
Point de contrôle déjà contrôlé : oui, le 13/02/2018, non conforme
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- la date de l'expédition ;- le nom et l'adresse du destinataire ;- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;- l'identité du transporteur ;- le numéro d'immatriculation du véhicule ;- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.
Constats : du 13/02/2018 L'exploitant dispose de plusieurs registres. Celui des DND a été examiné en séance, il est globalement conforme (manque seulement l'identité du transporteur et la qualification du traitement final). Les autres types de déchets (DD, déchets verts, néons etc.) font l'objet de suivis distincts non présentés en séance. La réglementation exige de disposer d'un registre unique exhaustif, conforme à la prescription ci-contre. du 1/06/2023 Le registre des déchets sortants présenté par l'exploitant est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Locaux d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I – point 2.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Résistance au feu
Point de contrôle déjà contrôlé : oui, le 13/02/2018, non conforme
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. I. Réaction au feu Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl). II. Résistance au feu Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est a minima R. 15 ; - les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. III. Toitures et couvertures de toiture Les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).
Constats : du 13/02/2018 Sol du local étanche et incombustible, mais local dépourvu de rétention. Absence de justificatif de tenue au feu du local maçonné dédiée aux DD. du 1/06/2023 Les déchets dangereux sont stockés dans un local dédié à l'abri des intempéries et sur rétention. Ce local ne respecte pas les caractéristiques de résistance au feu. L'exploitant a confirmé à l'inspection des installations classées qu'il n'est pas prévu de modifier ou remplacer ce local de stockage compte tenu de la fermeture programmée de la déchetterie après mise en fonctionnement de la nouvelle installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure – Mesures conservatoires

N° 10 : Réception des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I – point 7.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Habilitation personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : oui, le 13/02/2018, non conforme
Prescription contrôlée : A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles). Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké. Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site. Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.
Constats : du 13/02/2018 Absence « d'emballage de rechange ». du 1/06/2023 Des emballages de rechange sont disponibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Local de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I – point 7.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Identification déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : oui, le 13/02/2018, non conforme
Prescription contrôlée : Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé. Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer. Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.
Constats : du 13/02/2018 Certains contenants de déchets dangereux ne sont pas identifiés. du 1/06/2023 Les déchets dangereux sont stockés en fonction de leurs natures. Les affichages précisant le type de déchets et les dangers associés sont présents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I – point 7.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Absorbant
Point de contrôle déjà contrôlé : oui, le 13/02/2018, non conforme
Prescription contrôlée : Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.
Constats : du 13/02/2018 Absence d'absorbant près de la borne à huiles. du 1/06/2023 Nous avons constaté la présence d'absorbant près de la borne à huile.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU
PORTANT MISE EN DEMEURE ET MESURES CONSERVATOIRES
EN APPLICATION DES ARTICLES L. 171-8 ET L. 512-20 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Déchetterie de Stang Blanc
exploitée par syndicat mixte VALCOR à SCAER

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-20 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

VU le récépissé de déclaration en date du 27 avril 1990 relatif à la mise en service d'une déchetterie par le syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères ;

VU le récépissé de déclaration en date du 8 septembre 2008 donnant acte du changement de dénomination du syndicat exploitant la déchetterie (VALCOR) ;

VU la déclaration d'antériorité formulée par le syndicat mixte VALCOR le 20 décembre 2012 au titre de la rubrique 2710 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception en date du [date] conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du [date] ;

Considérant que l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté lors de sa visite du 1^{er} juin 2023 que l'ensemble des eaux pluviales susceptibles d'être polluées de la déchetterie ne rejoignent pas le bassin de confinement ;

Considérant que cette non-conformité constitue un manquement aux dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé qui prévoit :

« (...) Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. (...) »

Considérant que l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté lors de sa visite du 1^{er} juin 2023 que le local d'entreposage des déchets dangereux ne respecte pas les caractéristiques de résistance au feu imposées par l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé ;

Considérant que cette non-conformité constitue un manquement aux dispositions du point 2.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé qui prévoit :

« (...) II. Résistance au feu

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est a minima R. 15 ;

- les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

III. Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).»

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement notamment sur l'aspect risque de pollution, sécurité ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter la disposition susvisée, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le maintien de la collecte de déchets dans des bennes ou plates-formes localisées sur des zones dont les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ne rejoignent pas le bassin de confinement ne peut être envisagé que si leur collecte respecte les caractéristiques fixées par l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ;

Considérant dès lors que la collecte de déchets dans des bennes ou plates-formes localisées sur des zones dont les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ne rejoignent pas le bassin de confinement doit être suspendue tant que l'exploitant n'a pas justifié le respect des dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ;

Considérant que le maintien de l'accueil de déchets dangereux ne peut être envisagé que si le local respecte les caractéristiques fixées par le point 2.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé ;

Considérant dès lors que l'accueil de déchets dangereux doit être suspendu tant que l'exploitant n'a pas justifié le respect des dispositions fixées par le point 2.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère :

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure

Le syndicat mixte VALCOR dont le siège social se situe Stang Argant à CONCARNEAU, exploitant d'une déchetterie au lieu-dit Stang Blanc à SCAER est mise en demeure de respecter, **sous un délai de six (6) mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions suivantes :

- article 32 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- point 2.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

Article 2 – Mesures conservatoires

Article 2.1 – Accueil des déchets dangereux

L'accueil des déchets dangereux dans les installations est interdit à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à la mise en conformité visée à l'article 1.

Article 2.2 – Entreposage des déchets

Tout entreposage de déchets non dangereux sur des aires ou dans des bennes non placées sur rétention* est interdit à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à la mise en conformité visée à l'article 1.

*** : les aires ou bennes d'entreposage de déchets situées sur une zone dont les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejoignent le bassin de confinement sont considérées placées sur rétention.**

Article 3 – Sanctions administratives

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions peuvent être arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, la Cour Administrative de Nantes, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux [2] mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce recours administratif prolonge de deux [2] mois le délai de recours contentieux.

Article 5 – Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Exécution - Ampliation

Le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à syndicat mixte VALCOR et dont une copie sera adressée au maire de SCAER.

Quimper, le